



dynamesch engagéiert fir tech

**Gemeng
Conter**

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal lors de sa séance du 26 janvier 2022 a modifié le règlement général de police de la commune de Contern.

Madame la Ministre de l'Intérieur a pris connaissance de ladite délibération en date du 3 février 2022 sous la référence 83cx5ee64.

Le texte de ladite délibération est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Contern, le 18 février 2022

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,



Administration Communale
CONTERN
Grand-Duché de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CONTERN

Séance publique du: 26 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 20 janvier 2022

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, SCHILTZ Fernand, échevin, EIFES Eric, SCHMITZ Jean-Pierre, DI GENOVA Jean-Pierre, LAKAFF Laurent, ARRENSDORFF Jean-Jacques et WEYMERSKIRCH Patrick, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.

Absents excusés: JUNGBLUT Tom, échevin, ZHU Dali, WOLTER Laurence, conseillers

Point de l'ordre du jour: No 14

Objet: Modification du règlement général de police

Le Conseil Communal,

Considérant que les articles 21, 22, 60, 64 et 75 ont été remaniés suivant les observations du Ministère de l'intérieur, reçus par courrier en date du 17 décembre 2021;

Considérant la délibération du conseil communal du 13 février 2008 relatif à un règlement général de police, approuvé le 10 mars 2008, réf. : 300/08/CR CLJ/KF;

Considérant la délibération du conseil communal du 7 décembre 2016 concernant une modification du règlement général de police de la commune de Contern ;

Considérant la délibération du conseil communal du 20 octobre 2021 portant nomination d'un fonctionnaire dans le groupe de traitement D2 à attributions particulières - Agent municipal ;

Considérant que le nouvel agent municipal aura aussi la fonction de garde champêtre ;

Considérant que le règlement général de police actuel a été élaboré en 2007 et qu'il est important de procéder à une mise à jour dudit règlement afin de tenir compte de l'évolution et de l'agrandissement de la commune ;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;

Vu le règlement ministériel modifié du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et des chats;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Considérant que l'article 26 de la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines fixe le montant de l'amende en matière de police à 25 € au moins et à 250 € au plus, sauf pour les cas où une loi en dispose autrement;

Considérant que l'article 29, alinéa 5, de la loi communale permet au conseil communal de porter le maximum de l'amende prévue à l'article précité jusqu'à 2.500 € par délibération spécialement motivée soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle;

Considérant que le règlement de police porte le maximum de l'amende jusqu'à 2.500 € pour les infractions prévues aux articles 31, 34, 35, 36, 38, 41, 42, 47, 48 et 50 et permet au juge de police d'infliger une amende considérable et substantielle aux contrevenants;

Considérant que le montant de l'amende de 2.500 € ne présente non seulement un caractère répressif mais revêt encore un caractère dissuasif et peut amener l'un ou l'autre malfaiteur à s'abstenir de contrevenir aux dispositions du règlement de police;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu la loi du 23 mai 2018 portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction de dissimulation du visage dans certains lieux publics;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu le règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 portant délimitation des régions de Police;

Vu le règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal;

Vu le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 17.11.2021, réf.: insa-c1-22-3-2021;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

décide :

d'arrêter, avec effet au 1^{er} février 2022, sous condition d'approbation de la présente par l'autorité supérieure, le règlement de police suivant:

Chapitre Ier. – Sûreté, salubrité et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

Art. 1^{er}.

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir:

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouverts à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Art 2.

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation d'une autorité compétente.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Art. 3.

En vue d'assurer la liberté et la commodité ainsi que la sécurité de la circulation sur la voie publique, il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Art. 4.

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité et sans autorisation, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction:

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- b) pour les voitures d'enfants ou de malades ;
- c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation est dûment autorisée.

Art.5.

Quiconque veut établir sur un trottoir des étalages, une terrasse de café, d'hôtel, de restaurant ou autre, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre. Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles que la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou tout autre moyen de séparation. La profondeur des étalages et de la terrasse ne pourra dépasser en aucun cas les deux tiers de la largeur du trottoir, avec la réserve expresse que la bande libre destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum d'un mètre.

Il est interdit d'établir sur ou en bordure de la chaussée publique des échoppes ou des véhicules servant à la vente.

Art. 6.

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ainsi que les mendiants ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Art. 7.

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Art. 8.

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur les bâtisses, tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Art. 9.

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Art. 10.

Sous réserve des dispositions de l'article 34, il est défendu, dans les rues, voies et places publiques, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

Art. 11.

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit, d'y jeter, déposer ou abandonner toute sorte d'ordure, de débris, de boue ou autres objets quelconques. Tout usager responsable de la pollution de la voie publique doit en informer la commune sans délai et veiller à ce que la voie publique soit remise en son pristin état.

L'évacuation frauduleuse des déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans et/ou à côté des poubelles publiques placées sur les voies, sur des chemins, sur des places ou sites publics ou dans la nature est strictement interdite.

Art. 12.

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Art. 13.

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Art 14.

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il est permis d'aménager le long des chemins communaux et ruraux derrière une clôture normale à au moins cinq fils de fer lisse ou à fils de fer maillés un à trois fils de fer barbelés distant d'au moins 25 cm de la rangée des fils lisses ou du fil maillé. Le ou les fils de fer barbelés ne dépasseront ni vers le haut ni vers le bas les limites des fils de la clôture normale.

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Art. 15.

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Art. 16.

Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité. La plantation de chênes est à éviter à l'intérieur des agglomérations et à proximité des chemins de passage de personnes. Il faut généralement veiller à ce que les plantes, haies et arbustes plantés ne soient dangereux pour la santé en cas d'ingestion par des personnes, surtout des enfants, ainsi que des animaux.

Dans l'hypothèse où lesdits arbres, arbustes ou plantes gêneraient la circulation en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, la Commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous la responsabilité de celui-ci.

Art. 17.

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention:

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations reposent sur chacun des occupants, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés ;

- pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Art. 18.

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Art. 19.

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Art. 20.

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les marquises ne pourront descendre à une hauteur de moins de deux mètres en tout point ; toute sorte de frange ou bordure flottante comprise. La saillie des stores ne pourra dépasser trois mètres. Elle doit rester à cinquante centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

Art. 21.

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt que possible de la voie publique.

Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou sur un domaine réservé à une destination d'intérêt public seront transportés et déposés d'office sur un lieu de dépôt, aux frais, risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire.

L'état d'abandon existe s'il est constaté qu'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime et que le véhicule n'est pas assuré ou si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur le véhicule n'a pas été suivi d'effet.

Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parqués ou stationnés sans raison valable au-delà de 48 heures doivent être enlevés sur première injonction des agents de la Police grand-ducale.

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la chaussée, même aménagée comme place de parcage, ailleurs que le long et du côté des établissements qu'ils exploitent.

Chapitre II. - Tranquillité publique.

Art. 22.

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Sur les places et/ou aires de jeux désignées comme telles les jeux et sports ne sont autorisés que sous les limites de temps, d'âge des utilisateurs et autres décidées par le conseil communal.

Art. 23.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Art. 24.

L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée à une intensité sonore usuelle de façon à ne pas gêner le voisinage.

En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1er et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

L'intensité des appareils mentionnés ci-dessus employés en public, notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, doit être réglée à une intensité sonore usuelle de façon à ne pas gêner le voisinage

Art. 25.

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique ainsi que de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 24 après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Art. 26.

Sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 21 à 8 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des institutions pour personnes âgées.

Art. 27.

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux du lundi au samedi entre 19.00 et 7.00 heures, respectivement 21.00 et 07.00 heures pendant l'heure d'été (DST) lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf:

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate;
- en cas de travaux d'utilité publique;
- en cas d'autorisation établie par le bourgmestre ou le ministre compétent ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 28.

En cas de gêne pour le voisinage, il est interdit de jouer aux quilles après 24.00 heures et avant 08.00 heures. Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Art. 29.

Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Art. 30.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Art. 31.

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Art. 32.

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles, des lieux de culte, des cimetières et institutions pour personnes âgées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre. La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- b) Lorsque des moteurs à explosion doivent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores. Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- d) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- e) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Art. 33.

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarmes acoustiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Chapitre III. - Ordre public

Art. 34.

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est en outre interdit de tirer des feux d'artifice ou de faire exploser des pétards sur tout le terrain de la commune de Contern.

Art. 35.

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Art. 36.

A l'intérieur des agglomérations ainsi que dans les parcs communaux, il est défendu d'allumer un feu ouvert sur la voie publique et dans les cours, jardins et autres terrains publics ou privés.

Il est défendu:

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs;

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Art.37.

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Art. 38.

Il est défendu soit intentionnellement soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, cabines dites « Bicher Kabinen », toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est défendu d'apposer des affiches sur toute installation publique précitée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Art. 39.

Il est interdit:

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique;
- d'y uriner et/ou de déféquer
- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté. Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que la végétation ne représente un danger pour la circulation. La

végétation poussant sur la partie de terrain adjacente à une autre propriété ou la voie publique est à entretenir régulièrement sur la largeur d'un mètre.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, la Commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous la responsabilité de celui-ci.

Art. 40.

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Art. 41.

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique ou toute installation publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images, peintures ou affiches.

Art. 42.

Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manoeuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Art. 43.

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit.

Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Art. 44.

Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Art. 45.

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Art. 46.

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes, les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

L'occupant du jardin est autorisé à ménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

Art. 47.

Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente, nu ou pouvant donner lieu à scandale.

Art. 48.

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Art. 49.

L'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public est réglementée par l'article 563, point 10° du Code Pénal.

Art. 50.

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Art. 51.

Les cirques ne peuvent s'établir provisoirement sur le territoire communal qu'avec une autorisation préalable du bourgmestre.

L'autorisation est refusée d'office en cas de:

- non présentation de l'autorisation d'exploitation d'un cirque ;
- non présentation d'une police d'assurance nécessaire pour l'exploitation d'un cirque.

Les cirques exploitant des animaux sont interdits sur le territoire communal.

Art. 52.

Il est interdit d'importuner ou d'harceler les passants, automobilistes ou autres conducteurs, de sonner aux portes pour importuner les habitants et d'entraver les entrées d'immeubles et d'édifices publics ou privés, les entrées de commerces et les passages.

Chapitre IV. – Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu, terrains multisport, cours d'écoles et bois

Art. 53.

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, aux cours d'écoles, aux terrains multisport de même qu'aux bois et bosquets.

Il a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre public, la salubrité, la tranquillité des lieux publics et d'y garantir la sécurité des usagers.

Art. 54.

Les cours d'écoles sont signalées par un panneau spécial portant la mention « cour de récréation » et/ou « Schoulhaff ». Elles sont ouvertes au public en dehors des heures de classe et sont réservées aux jeux d'enfants. Les aires de jeux sont réservées aux enfants de moins de 13 ans. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes. L'accès aux cours d'écoles est interdit à toute personne pendant les heures suivantes :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 22 :00 à 07 :00

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 20 :00 à 07 :00

L'accès aux cours d'écoles est strictement interdit aux véhicules motorisés, sauf à l'occasion de manifestations publiques lors desquelles les cours sont utilisées en tant que parking.

Il est strictement défendu de fumer sur les cours d'écoles.

Art. 55.

Les aires de jeux ouvertes au public sont signalées par un panneau spécial portant la mention « aire de jeux » et/ou « Spillplatz ». Ils sont réservés aux enfants âgés de moins de 13 ans. Les enfants peuvent être accompagnés par une personne adulte.

Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les heures suivantes :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 08 :00 à 22 :00

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 08 :00 à 20 :00

Les dimanches et jours fériés : de 10 :00 à 20 :00

Il est strictement défendu de fumer sur les aires de jeux.

Art. 56.

Les mini-stades ouverts au public sont signalées par un panneau spécial portant la mention « mini-stade » et/ou « Multisport ». Ils sont réservés aux jeunes et adolescents qui peuvent être accompagnés de personnes adultes.

Les mini-stades sont ouverts au public pendant les heures suivantes :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 08 :00 à 22 :00

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 08 :00 à 20 :00

Les dimanches et jours fériés : de 10 :00 à 20 :00

Il est strictement défendu de fumer sur les mini-stades.

Art. 57.

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est défendu de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Il est défendu d'apposer des affiches, panneaux, marques et autres objets non autorisés.

Il est défendu de cracher, d'uriner et de jeter des mégots par terre.

Il est formellement interdit de déposer des déchets ménagers ou tout autre genre de déchets.

Il est strictement défendu de fumer sur les lieux précités ainsi que dans toutes les enceintes sportives.

Art. 58.

Le bourgmestre pourra interdire les jeux non adaptés et autres jeux jugés dangereux. Conformément au règlement communal en vigueur, toutes activités ou jeux dangereux tels que l'usage de pétard, de fusées ou d'armes sont formellement interdits.

Art. 59.

La responsabilité de l'utilisation des installations et des équipements pré-mentionnés incombe aux parents des enfants. Ils doivent surveiller que leur(s) enfant(s) utilise(nt) les jeux adaptés à leur âge.

Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouvertures des différents lieux.

Art. 60.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles il est particulièrement défendu, dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques, terrains multisport, cours d'école et aires de jeux, il est plus particulièrement défendu:

- a) de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher dans les plantations;
- b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques;
- c) d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations;
- d) de monter ou de grimper aux arbres et arbustes ;
- e) de graver, signer ou porter des inscriptions sur les arbres et arbustes ;
- f) de déverser ou de répandre des produits ou liquides qui pourront nuire à la nature et aux plantations.
- g) sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allées et promenades. Font exception à cette règle les

véhicules motorisés et non motorisés servant au transport de malades et les véhicules non motorisés servant à l'usage des enfants de moins de 10 ans et des malades;

- h) faire de l'équitation;
- i) de glisser dans le parc et sur les étangs et plans d'eau situés sur le territoire de la commune;
- j) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars
- k) de colporter, étaler ou de vendre des objets quelconques sans une autorisation spéciale du bourgmestre ;
- l) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les poubelles publiques destinées à ces fins, tout objet quelconque, tels que papiers, boîtes et emballages;
- m) de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans;
- n) de déposer des déchets encombrants ou inertes;
- o) de faire des cuissons, grillades ou barbecues, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins par le conseil communal.

Art. 61.

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

Art. 62.

Aux endroits énumérés lors des articles précédents, il est strictement interdit de fumer, de consommer de l'alcool ou de faire du bruit excessif troublant le voisinage.

Les animaux domestiques y sont également interdits, à l'exception des chiens d'assistance.

Art. 63.

Sauf autorisation du bourgmestre il est défendu de circuler sur un plan d'eau gelé.

Art. 64.

Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents de surveillance.

Chapitre V. – Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux

Art. 65.

Sans préjudice des règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux prévues par la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens modifiée par la loi du 12 novembre 2011, tout chien doit être tenu en laisse à l'intérieur de l'agglomération. En dehors des agglomérations, les détenteurs de chien sont néanmoins obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

Art. 66.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les aires de verdure publiques, voies et places faisant partie d'une zone résidentielle, ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Art. 67.

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens susceptibles d'être dangereux prévues par la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens modifiée par la loi du 12 novembre 2011.

Art. 68.

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du bourgmestre.

Art. 69.

Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de police ou un garde-champêtre et conduits à un lieu de refuge approprié ou remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

Art. 70.

Il n'est pas permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires.

Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, au point que cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Art. 71.

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons ainsi que les oiseaux aquatiques vivant à l'état sauvage.

Art. 72.

Tous les pigeonniers existants sur le territoire de la commune sont à déclarer par le propriétaire des pigeons à l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à l'autorisation préalable du bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Art. 73.

La détention et l'entretien des animaux doivent se faire dans le respect des lois et règlements grand-ducaux ayant pour objet la protection et le bien-être des animaux.

En cas de doute quelconque le bourgmestre pourra demander l'avis du médecin-inspecteur.

Chapitre VI – Dispositions pénales et abrogatoires

Art. 74.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Pour les infractions prévues aux articles 31, 34, 35, 36, 38, 41, 42, 47, 48 et 50, le maximum de l'amende est porté à 2.500 Euros.

Art. 75.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en la même matière. Sans préjudice d'autres dispositions, les agents de la police grand-ducale et les fonctionnaires communaux ayant la fonction de garde-champêtre, dans le cadre de leurs compétences légales, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles du présent règlement.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Contern, le 26 janvier 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,





Nos réf.: 83cx5ee64

Votre réf.:

Dossier suivi par : Steve KEISER
Tél. 247-74627
E-mail steve.keiser@mi.etat.lu

Commune de Contern

4, place de la Mairie
L-5310 Contern

Luxembourg, le 3 février 2022

Objet : Modification du règlement général de police
300/22/CR

Brm.- Retourné à Madame le Bourgmestre de la commune de Contern après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

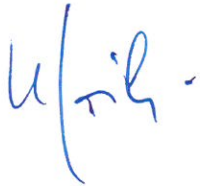
Cyrille Goedert
Conseiller



Commune de Contern

Brm.- Retourné à Madame la Ministre de l'Intérieur avec la délibération munie du certificat de publication en exécution de l'article 82, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
Contern, le 25 février 2022

Le bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'U. R. H.' with a stylized flourish at the end.

